



Direction générale du transport  
des marchandises dangereuses  
L'Esplanade Laurier  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5

Transportation of Dangerous  
Goods Directorate  
L'Esplanade Laurier  
300 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5



## TRANSPORTS CANADA

### **CERTIFICAT TEMPORAIRE EN VERTU DU PARAGRAPHE 31(2.1) DE LA LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Numéro de certificat:    TU 0807 (Ren. 1)**

---

Association canadienne du propane  
410, avenue Laurier Ouest, Unité 406  
Ottawa ON K1R 1B7

Conformément au paragraphe 31(2.1) de la *Loi sur le TMD*, le ministre des Transports peut, dans l'intérêt public, délivrer un certificat temporaire autorisant toute activité qui n'est pas conforme à la *Loi sur le TMD*.

De nombreuses résidences, entreprises et fermes canadiennes utilisent le propane comme combustible pour le chauffage, les appareils de cuisson et pour faire fonctionner certains types de machinerie. Un certain nombre de ces emplacements utilisent une bouteille à gaz de spécification TC 4BWM16 d'une capacité de 450 L, qui doit être entretenue tous les 10 ans en remplaçant la soupape de sûreté sur la bouteille à gaz. Une soupape de sûreté est un dispositif installé sur des bouteilles à gaz pour éviter la surpression en permettant au gaz de s'échapper pour relâcher la pression.

Lorsqu'une bouteille à gaz de propane avec une soupape de sûreté périmée est vidée, la bouteille à gaz est normalement remplacée par une autre bouteille à gaz qui a une soupape de sûreté valide. Une fois la soupape de sûreté remplacée, la bouteille à gaz peut être renvoyée à un client et continuer à être remplie et utilisée. Lorsqu'une bouteille à gaz avec une nouvelle soupape de sûreté est installée, un technicien doit entrer dans la maison ou l'entreprise pour arrêter puis rallumer les appareils. Cela présente un risque pour le propriétaire de la maison ou de l'entreprise et le technicien en raison de l'exposition potentielle au COVID-19.

À la suite des récentes restrictions provinciales et territoriales dues au COVID-19 et des préoccupations des consommateurs concernant les travaux internes nécessaires pour arrêter et rallumer les appareils, l'industrie du propane connaît un retard dans l'entretien de certaines des bouteilles à gaz de spécification TC 4BWM16 d'une capacité de 450 L. Il s'agit d'une mesure temporaire destinée à aider l'industrie du propane à surmonter l'accumulation de travail et, lorsque cela est possible, la bouteille à gaz est inspectée et testée à la première occasion disponible.

## Certificat temporaire TU 0807 (Ren. 1)

Pour faire face à cette situation sans précédent, le ministre autorise par la présente le remplissage de bouteilles à gaz de spécification TC 4BWM16 ayant une capacité de 450L et ayant des dispositifs de décompression périmés en délivrant un certificat temporaire en vertu du paragraphe 31(2.1) de la *Loi sur le TMD*. Ce certificat tient compte de la nécessité d'assurer le transport sécuritaire des marchandises dangereuses tout en offrant à l'industrie de propane l'exemption nécessaire de certaines exigences du *Règlement sur le TMD*.

À mon avis, la délivrance d'un certificat temporaire est dans l'intérêt public et j'autorise par la présente les **membres de l'Association canadienne du propane** à manutentionner les marchandises dangereuses qui sont:

Numéro UN	Nom d'expédition et description	Classe	Groupe d'emballage
UN1075	GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS; ou GAZ DE PÉTROLE, LIQUÉFIÉS	2.1	S/O
UN1978	PROPANE	2.1	S/O

d'une manière qui n'est pas conforme:

- au paragraphe 5.10(1) du *Règlement sur le TMD*, mais seulement en ce qui concerne:
  - la clause 5.1.4 de la norme *CSA B340*,
  - la clause 24.2.1.9.1 de la norme *CSA B339*, et
  - la section 9.1.1 de la norme *CGA S-1.1*.

Ce certificat temporaire est soumis aux conditions suivantes:

- a) Les marchandises dangereuses sont contenues dans une bouteille à gaz de spécification TC 4BWM16 d'une capacité de 450 L;
- b) La soupape de sûreté a été changée pour la dernière fois il y a moins de 12 ans;
- c) Les bouteilles à gaz ne sont pas destinées au transport immédiat et sont installées à côté des maisons, des entreprises ou des fermes dans le but de fournir du combustible pour le chauffage, les appareils de cuisson et les machines;

- d) Avant le remplissage, la bouteille à gaz est inspectée visuellement par une personne possédant les compétences nécessaires pour détecter la présence de conditions qui peuvent rendre la bouteille à gaz non sécuritaire pour l'utilisation (par exemple: conditions telles que fuites, zones corrodées ou abrasées, enfoncements, déformations, défauts de soudure). Si une condition rend la bouteille à gaz non sécuritaire pour l'utilisation, elle ne doit pas être remplie;
- e) La bouteille à gaz ne fait l'objet d'aucun avis de défectuosité ou de rappel, ou d'un avis de réparation ou de mise à l'essai en vertu de l'article 9 de la *Loi sur le TMD*;
- f) La bouteille à gaz est inspectée et testée à la première occasion disponible;
- g) L'Association canadienne du propane s'assure qu'une copie papier ou électronique de ce certificat temporaire est distribuée à tous les membres de l'Association canadienne du propane;
- h) Toute personne utilisant ce certificat temporaire doit être un membre actif de l'Association canadienne du propane et doit être inscrite sur le site Web de l'Association canadienne du propane (p. ex. <https://propane.ca/member-map/>);
- i) Les membres de l'Association canadienne du propane s'assurent que le personnel qui manutentionne les marchandises dangereuses détient la formation applicable aux conditions de ce certificat d'équivalence qui se rapportent directement aux fonctions de la personne.

Aux fins de ce certificat temporaire, les définitions suivantes s'appliquent:

- **Loi sur le TMD:** *Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992*
- **Règlement sur le TMD:** *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*
- « **CSA B339** »: Norme CSA B339, « *Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses* », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives
- « **CSA B340** »: Norme CSA B340, « *Sélection et utilisation des bouteilles, sphères, tubes et autres contenants pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2* », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), telle que modifiée de temps à autre.
- « **CGA S-1.1** »: Norme CGA S-1.1, « *Normes sur les dispositifs de décompression - Partie 1 - Bouteilles pour gaz comprimés* », publiée par la Compressed Gas Association Inc. (CGA), telle que modifiée de temps à autre.
- Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés par le présent certificat s'entendent au sens de l'article 1.4 du *Règlement sur le TMD*.

## Certificat temporaire TU 0807 (Ren. 1)

---

Il est entendu que ce certificat temporaire n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat temporaire. Par conséquent, toutes les autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

Ce certificat temporaire entre en vigueur le 9 août 2021, et demeure en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

- le 30 septembre 2022,
- jour où il est annulé par écrit par le ministre des Transports.

Marcia George  
Directrice exécutive,  
Cadres réglementaires et engagement international,  
Direction des affaires réglementaires

## Certificat temporaire TU 0807 (Ren. 1)

---

<b>Personne ressource:</b>	Robert Loenhart Association canadienne du propane 410, avenue Laurier Ouest, Unité 406 Ottawa ON K1R 1B7
<b>Téléphone:</b>	613-799-0935
<b>Courriel:</b>	robertloenhart@propane.ca

### Pour plus de renseignements :

Approbations et projets réglementaires spéciaux  
Transport des marchandises dangereuses,  
Transports Canada  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0N5  
**Courriel :** [tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca](mailto:tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca)

### Bureaux régionaux du TMD :

**Atlantique**[TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca](mailto:TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca)**Prairies et Nord**[TDG-TMDPNR@tc.gc.ca](mailto:TDG-TMDPNR@tc.gc.ca)**Québec**[TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca](mailto:TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca)**Pacifique**[TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca](mailto:TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca)**Ontario**[TDG-TMDOntario@tc.gc.ca](mailto:TDG-TMDOntario@tc.gc.ca)